



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne le, 13 OCT. 2020

AP n° 2020-APC-147-IC

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
autorisant la société Charles Moroni à modifier l'état final
d'une carrière de sables et graviers, exploitée sur le territoire des communes de
Cloyes-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye et Matignicourt-Goncourt**

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-A-003-CARR en date du 14 janvier 2014, autorisant la société Moroni à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de Cloyes-sur-Marne, Matignicourt-Goncourt et Moncetz-l'Abbaye ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-AU-42-IC en date du 14 mai 2018, autorisant la société Moroni à étendre et poursuivre l'activité de la carrière exploitée sur le territoire de la commune de Cloyes-sur-Marne ;

Vu le « porter à connaissance » de modification notable transmis par la société Charles Moroni le 6 décembre 2019 concernant la modification de l'état final du site D, lieu-dit « La Motte », commune de Moncetz-l'Abbaye ;

Vu l'avis favorable en date du 23 septembre 2020 de la maire de la commune de Moncetz-l'Abbaye relatif à l'état final modifié ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 17 septembre 2020 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Considérant que le projet de modification objet du « porter à connaissance » mentionnée ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter les prescriptions existantes ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation d'exploiter

La société Charles Moroni dont le siège social est situé 1, boulevard du Val-de-Vesle prolongé à Saint-Léonard (51500) est autorisée à modifier les conditions d'exploiter de la carrière située sur le territoire de la commune de Moncetz-l'Abbaye. L'exploitation porte sur les parcelles visées ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Site	Parcelle	Superficie	Superficie par site	
Matignicourt-Goncourt	Les Malbarbes	A	ZH 12	13 ha 51 a 90 ca	13 ha 51 a 90 ca	
Moncetz-l'Abbaye	La Motte	D	ZA 1	3 ha 25 a 10 ca	8 ha 43 a 90 ca	
			ZA 21	5 ha 18 a 80 ca		
Cloyes-sur-Marne	Le Champ à l'Orme	E	ZA 43	3 ha 71 a 65 ca	14 ha 87 a 75 ca	
			ZA 44	6 ha 01 a 25 ca		
			ZA 45	5 ha 14 a 85 ca		
	Les Terres Plates	F		ZA 47	1 ha 43 a 00 ca	8 ha 04 a 00 ca
				ZA 48	6 ha 61 a 00 ca	
		G		ZA 51	5 ha 29 a 65 ca	14 ha 58 a 50 ca
				ZA 52	7 ha 23 a 45 ca	
				ZA 53	77 a 25 ca	
				ZA 54	1 ha 13 a 65 ca	
				ZA 55	14 a 50 ca	

ARTICLE 2 – Nature de la remise en état

L'article 37 de l'arrêté préfectoral n° 2014-A-003-CARR en date du 14 janvier 2014 est modifié par les dispositions suivantes :

L'alinéa concernant le site D est remplacé comme suit :

« Sur le site D : la fouille est remblayée jusqu'au terrain naturel par des remblais inertes conformes au 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrières. Le volume des remblais n'excède pas 85 000 m³. Les remblais sont surmontés d'une couche d'au moins 30 cm de terre végétale. La durée des travaux de remblayage n'excède pas un an à compter du début des travaux. »

ARTICLE 3 – Suivi des remblais

I. Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

II. Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Ces déchets acceptés sont les suivants :

Code déchet	Nature
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses
20 02 02	Terres et pierres

III. Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 4 – Suivi de la qualité des eaux souterraines

Le suivi des eaux souterraines est réalisé par un réseau de trois piézomètres a minima (un piézomètre en amont hydraulique et deux piézomètres en aval), afin de mesurer l'impact éventuel de l'exploitation sur la piézométrie et sur la qualité des eaux souterraines.

Le contrôle de la qualité des eaux et des niveaux piézométriques est réalisé deux fois par an, l'un en période dite de « basses eaux » et le suivant en période dite de « hautes eaux », à raison d'un contrôle dans le(s) plan(s) d'eau en exploitation et d'un contrôle dans les piézomètres installés. Un rapport annuel des résultats des analyses est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril n+1. Les résultats de l'auto surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MEST, DCO, DBO5, métaux lourds totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques et hydrocarbures totaux.

ARTICLE 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 - Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à la direction départementale des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à Messieurs les maires des communes de Cloyes-sur-Marne, Matignicourt-Goncourt et Moncetz-l'Abbaye qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société Charles Moroni 1, boulevard du Val-de-Vesle prolongé à Saint-Léonard (51500).

Messieurs les maires des communes de Cloyes-sur-Marne, Matignicourt-Goncourt et Moncetz-l'Abbaye procéderont à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairies aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction Départementale des Territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**



Denis GAUDIN

